

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 27/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARCELORMITTAL Méditerranée

Immeuble le Cezanne
6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références : FB/JPP-D-0078-MRT-2024

Code AIOT : 0006401052
SPR/PM/N°670-2024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement ARCELORMITTAL Méditerranée implanté Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à une inspection initiale le 10 novembre 2022 sur le parc à fonte. Le parc à fonte est utilisé comme zone de stockage de tampon en cas de fonctionnement dégradé sur la filière fonte. Les wagons poche-tonneau contenant la fonte liquide et ne pouvant pas entrer à l'aciérie sont vidangés sur ce parc afin d'éviter que la fonte n'y fige. Le déversement de fonte liquide au sol peut être de nature à générer des émissions diffuses de poussières (panaches).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL Méditerranée
- Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ArcelorMittal Méditerranée exploite depuis 1973 une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer. Le site produit de l'acier sous diverses formes (bobines, feuilles, ...) à partir de minerais de fer et de charbon. L'usine de Fos-sur-Mer compte environ 4 000 emplois dont 2 500 organiques, le reste étant du personnel sous-traitant.

De par la nature des activités exercées sur le site, celui-ci relève du régime de l'autorisation au titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'usine de Fos-sur-Mer est autorisée pour une production de 5,5 millions de tonnes d'acier par arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017.

L'établissement est répertorié SEVESO Seuil Haut en raison de la présence des gaz sidérurgiques inflammables et toxiques (présence de CO). L'établissement relève également de la directive IED et est soumis à la législation relative aux quotas CO2.

Le site d'ARCELOR MITTAL est engagée dans un processus de décarbonation visant à réduire de 35% ses émissions de CO2 à l'horizon 2030.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Émissions diffuses au parc à fonte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le 11 septembre 2022, un incendie de broussailles est survenu au niveau du parc à fontes. L'Inspection avait demandé à l'exploitant d'investiguer sur l'origine de cet incendie et de confirmer que les actions pour supprimer la végétation résiduelle située à moins de 100 mètres des zones de déversement potentielles avaient été engagées. L'exploitant a apporté ses éléments de réponse à l'Inspection en février 2023.

L'exploitant a mandaté l'entreprise EDACA (entreprise en charge du débroussaillage) pour fournir son analyse de l'incendie. Cette entreprise s'est rendue sur le parc à fonte le 1er février 2023 afin de gérer les risques liés au feu de végétation dans la zone demandée. Le feu de broussailles du 11 septembre 2022 a bien eu pour origine un déversement de fonte au parc à fonte. L'exploitant, sur conseil de la société EDACA, a mis en place une piste d'accès pour les engins d'intervention contre l'incendie au niveau du parc plutôt que de procéder à un débroussaillage de zones pouvant présenter un intérêt écologique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 3.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 3.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 10.1.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la date de la visite d'inspection, l'exploitant ne dispose pas de moyens techniques suffisants permettant de comprendre la genèse des panaches de poussières observables au parc à fonte.

Toutefois, la récente mise en service d'une caméra et le déploiement très prochain d'outils informatiques basés sur l'intelligence artificielle vont donner à l'exploitant la possibilité de déterminer les causes de ces émissions diffuses. Les premiers résultats d'investigations sont envisageables pour la fin d'année 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique - Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite qui avait été actée : L'exploitant communiquera un état des lieux sur ses investigations et proposera un plan d'action visant à limiter la génération de panaches lors des coulées au sol et à maîtriser l'impact de ces phases d'exploitation en marche dégradée.• date d'échéance qui a été retenue : aucune
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.</p> <p>Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.</p> <p>Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :</p> <ul style="list-style-type: none">- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</p> <p>Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.</p> <p>Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.</p> <p>Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.</p>

<p>Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un plan d'action était en cours afin de réduire l'impact environnemental de ces épisodes de marche dégradé mais qu'à ce stade les circonstances ou causes de la production des panaches (non systématiques) ne sont pas clairement déterminées ce qui limite de fait les actions préventives pour limiter les émissions. L'analyse des images de la caméra récemment installée puis la cotation des panaches devrait permettre de faciliter la compréhension des causes de ces panaches, parmi lesquelles il pourrait y avoir la composition chimique de la fonte, la procédure de chargement, la constitution du couple "bec-jardin" (zone de déversement de la fonte liquide), etc.</p>
<p>Observations : L'exploitant communiquera, avant le 31 décembre 2024, un état des lieux sur ses investigations et proposera un plan d'actions visant à limiter la génération de panaches lors des coulées au sol et à maîtriser voire supprimer l'impact de ces phases d'exploitation en marche dégradée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 3.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique - Pollutions accidentelles</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avait été actée : <i>L'exploitant devait préciser si les différents panaches émis le 6 juin à partir de 14 heures étaient bien situés au niveau du parc à fonte, s'ils ont été relevés par l'exploitant SODI (gestionnaire du parc à fonte) et s'ils correspondaient à des panaches moyens ou forts.</i> • date d'échéance qui a été retenue : aucune
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de connaître la vitesse et la direction du vent en cas d'accident ou d'incident susceptibles d'émettre des substances dangereuses. Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.</p>
<p>Constats : L'exploitant a apporté des éléments d'informations sur les différents panaches relevés le 6 juin 2022 à partir de 14h. A cette date, le suivi des événements générant des panaches n'était pas effectif. Cependant, 3 wagons de fonte (environ 900t) ont été versés rapidement dans la zone et sont susceptibles d'avoir conduit à des panaches, du fait de difficultés dans le flux fonte.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 10.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des émissions</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite qui avait été actée : L'exploitant devait confirmer le plan d'actions envisagé et le calendrier de déploiement attendu.

- date d'échéance qui a été retenue : aucune

Prescription contrôlée :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Constats :

Conformément aux engagements pris lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un plan d'actions était en cours de définition et a intégré un nouveau système innovant de surveillance par caméra. La caméra visant à détecter les panaches est en place depuis mars 2023 mais est fonctionnelle depuis septembre (difficulté de raccorder celle-ci électriquement et de rapatrier les données collectées). L'application Sveem basée sur l'Intelligence Artificielle affecte une probabilité de présence d'un panache après un "apprentissage" basé sur une collecte d'images sélectionnée par l'exploitant. L'exploitant travaille sur la fiabilisation de cet outil et l'autonomie partielle sur la présence de panaches est envisagée au premier trimestre 2024 ; l'outil questionnant encore sur certaines incertitudes à cette période. L'autonomie totale est envisagée à la fin du deuxième trimestre 2024. Dans un second temps, la cotation (également prévu à la fin du deuxième trimestre 2024) et le renseignement des causes (quatrième trimestre 2024) seront mis en place.

A terme, l'exploitant envisage de déployer sur l'ensemble du site l'outil Sveem en remplacement de l'outil de détection Aloatec pour la détection de panaches.

Type de suites proposées : Sans suite